

Circulaire d'information

INFCIRC/827

17 novembre 2011

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication datée du 15 septembre 2011 de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence concernant le rapport du Directeur général sur l'application des garanties en Iran

Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication datée du 15 septembre 2011 contenant une note explicative de la mission permanente, datée du 14 septembre 2011, au sujet du rapport du Directeur général sur la « mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran », qui figure dans le document GOV/2011/54 (2 septembre 2011).

La communication et, conformément à la demande de la mission permanente, le texte de la note explicative sont reproduits ci-après pour information.

MISSION PERMANENTE DE
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)

N° 167/2011

15 Septembre 2011

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de la Note explicative de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'AIEA concernant le rapport du Directeur général sur l'application des garanties en République islamique d'Iran (GOV/2011/54), ainsi que la version électronique connexe. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer la note explicative ci-jointe en tant que circulaire d'information (INFCIRC) à tous les États Membres.

[signé]

Ali Asghar Soltanieh

Ambassadeur et Représentant permanent

Son Excellence M. Yukiya Amano
Directeur général
AIEA, Vienne

Note explicative
de la
mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'AIEA
concernant le rapport du Directeur général
sur l'application des garanties en République islamique d'Iran
(Document GOV/2011/54 daté du 2 septembre 2011)

14 septembre 2011

Les observations ci-après ont trait au rapport du Directeur général (GOV/2011/54) du 2 septembre 2011 :

A- Observations générales

- 1- Conformément au paragraphe 27 des résolutions sur les garanties adoptées par la Conférence générale (GC(53)/RES/14 et GC(54)/RES/11), l'Agence devrait fournir des rapports objectifs, fondés d'un point de vue technique et factuel, en faisant des renvois appropriés aux dispositions pertinentes de l'accord de garanties. Malheureusement, cette règle est constamment bafouée et n'a été respectée ni dans ce rapport, ni dans les rapports précédents. Elle impose à l'Agence de ne pas sortir du cadre de son mandat statutaire et juridique lors de l'élaboration de ses rapports.
- 2- Plus important, l'AIEA est un organisme intergouvernemental indépendant et pas une filiale de l'Organisation des Nations Unies, ou n'y est pas affiliée. Elle doit donc se limiter à s'acquitter de ses obligations et à faire rapport à leur sujet au titre des accords de garanties et devrait s'abstenir de prendre des mesures qui s'alignent sur les interventions d'une partie non autorisée ou qui ouvriraient la voie à de telles interventions. Aucune disposition des accords de garanties et du Statut de l'AIEA ne donne au Conseil de sécurité de l'ONU le pouvoir de faire appliquer les accords de garanties, d'imposer de nouvelles conditions, ou de modifier les obligations des parties à un accord de garanties ; l'Agence n'a pas non plus le droit d'imposer à l'Iran des exigences abusives en s'appuyant sur les résolutions du Conseil de sécurité.
- 3- La République islamique d'Iran a déjà expliqué, sur la base de dispositions juridiques comme celles du Statut de l'Agence et de l'accord de garanties, les raisons pour lesquelles les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre l'Iran sont illégales et injustifiées. La question du programme nucléaire pacifique de l'Iran a été illégalement transmise au Conseil de sécurité qui a suivi une approche erronée en adoptant des résolutions contre l'Iran politiquement motivées, illégales et inacceptables. Toute requête de l'Agence émanant de ces résolutions est donc illégitime et inacceptable. La question de l'illégalité des résolutions contre l'Iran du Conseil de sécurité et du Conseil des gouverneurs est examinée dans la section F ci-après.
- 4- Bien que le rapport confirme à nouveau que « [l']Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties », il contient toujours des propos « inhabituels » en ce qui concerne les conclusions relatives aux garanties, étant donné que l'Agence a simplement à confirmer qu'il a été rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées et donc que celles-ci « sont restées affectées à des activités pacifiques » en Iran, comme elle en a déjà fait état dans son rapport sur l'application des garanties (SIR) pour 2010 ; et s'il y a des questions ou des ambiguïtés en ce qui concerne les matières nucléaires non déclarées en Iran. Alors que l'Agence a atteint ses objectifs d'inspection en ce qui concerne toutes les matières nucléaires déclarées en Iran (voir la section B ci-dessous), le rapport oublie de confirmer que les « matières nucléaires déclarées en Iran sont restées affectées à des activités pacifiques ».

- 5- Bien que le Mouvement des non-alignés ait indiqué dans plusieurs déclarations au Conseil des gouverneurs que « *le MNA souligne la distinction fondamentale entre les obligations juridiques des États en vertu de leurs accords de garanties respectifs et toute mesure volontaire d'instauration de la confiance et que cela ne constitue pas des obligations juridiques au titre des garanties* » et aussi qu'il « *note que le dernier rapport du Directeur général comporte de nombreuses références à des événements qui se sont produits avant le précédent rapport figurant dans le document GOV/2009/74 daté du 16 novembre 2009, et que contrairement aux attentes du MNA, il ne mentionne pas les réponses fournies par l'Iran à l'Agence sur plusieurs questions* », et qu'il ait déclaré que « *compte tenu de ces développements récents et des rapports précédents du Directeur général sur la mise en œuvre du programme de travail formulé sous forme de "Points d'accord entre la République islamique d'Iran et l'AIEA sur les modalités de règlement des problèmes en suspens" (INFCIRC/711), il attend toujours avec impatience que les garanties soient mises en œuvre en Iran de façon habituelle* », le Directeur général n'a malheureusement pas salué ces déclarations quand il a rédigé son rapport.
- 6- L'Agence devrait observer strictement ses obligations découlant de l'article VII.F du Statut de l'Agence et de l'article 5 de l'accord de garanties entre la République islamique d'Iran et l'AIEA, qui tous deux insistent sur la confidentialité. Comme l'a réaffirmé l'Iran dans ses notes explicatives précédentes, les informations recueillies pendant des inspections d'installations nucléaires devraient être considérées comme confidentielles. Toutefois, bien que ces articles soient extrêmement clairs et instructifs, contrairement à ce que prévoient le mandat statutaire de l'Agence et l'accord de garanties (INFCIRC/214), le rapport contient de très nombreux détails techniques confidentiels qui ne devraient pas être publiés. En communiquant des informations extrêmement détaillées comme le nombre de centrifugeuses installées et/ou en service, la quantité de matières nucléaires qui y sont incorporées et/ou produites, etc., l'Agence a démontré qu'elle était incapable de respecter son engagement de confidentialité. Régulièrement, on constate que pratiquement au moment même où le rapport du Directeur général est publié, le site web du SIG publie le rapport ainsi que son évaluation des informations détaillées qui y figurent, montrant ainsi qu'il a accès à des informations confidentielles des garanties. Nous dénonçons vivement cette tendance non professionnelle et erronée, ainsi que l'inobservation des articles susmentionnés. Il faut mettre un terme à cette violation.
- 7- Il est regrettable que le Secrétariat s'appuie sur des informations falsifiées ou obscures de sources ouvertes et les utilise comme si elles étaient crédibles, contribuant à mettre la pression sur l'Iran, partie à l'accord de garanties, alors que l'objection de ce pays en ce qui concerne le fait que l'Agence, autre partie à l'accord de garanties, ne respecte manifestement pas les exigences en matière de confidentialité est ignorée.

B- Mise en œuvre de l'accord de garanties dans les installations nucléaires iraniennes

- 8- Il ressort du document GOV/2011/54 que l'application des garanties en République islamique d'Iran est conforme à l'accord de garanties (INFCIRC/214) sans qu'il y ait un quelconque manquement ou écart ou une quelconque ambiguïté, comme en témoignent différentes parties du rapport, comme suit :
- i. Le paragraphe 7 est libellé comme suit : « *l'Iran a déclaré à l'Agence 15 installations nucléaires et neuf emplacements hors installation* ».
 - ii. Toutes les installations nucléaires iraniennes sont soumises aux garanties de l'Agence (paragraphe 7), notamment les installations d'enrichissement (paragraphe 8), le réacteur de recherche à eau lourde (paragraphe 31), le réacteur de recherche de Téhéran (RRT) (paragraphe 30), l'installation de production de radio-isotopes (paragraphe 30), l'installation de conversion d'uranium (ICU) et l'usine de fabrication de combustible (paragraphe 34).

- iii. L'Iran a fourni les informations requises à l'Agence, notamment en ce qui concerne l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou et l'usine de fabrication de combustible (paragraphe 20, 21, 23, 24, 26, 40 et 42).
 - iv. L'Agence a pu accéder aux installations nucléaires iraniennes pour y effectuer des activités de vérification des renseignements descriptifs (VRD) et du stock physique (VSP) (paragraphe 26, 30, 32, 39 et 41). En outre, allant au-delà de ses obligations et soucieux de prendre les devants, « *l'Iran a aussi autorisé l'accès à une installation où ont été effectués des travaux de recherche-développement (R-D) sur des centrifugeuses avancées* » (paragraphe 5 et 29).
 - v. L'Agence et l'Iran ont convenu d'une méthode de contrôle pour l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou qui n'est pas encore en service (paragraphe 25) : « *Le 7 août 2011, l'Agence et l'Iran se sont mis d'accord sur une nouvelle méthode de contrôle pour l'IECF* » et ont aussi mis à jour la méthode de contrôle pour l'ICU (paragraphe 38) : « *Le 8 août 2011, l'Iran et l'Agence se sont mis d'accord sur une méthode de contrôle actualisée pour l'ICU qui prend en compte la production d' UO_2 naturel, d' UF_6 naturel et d'uranium enrichi à 20 % en ^{235}U sous forme d' U_3O_8 .* » Outre les méthodes de contrôle déjà convenues pour l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz et l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) de Natanz, celle concernant la centrale nucléaire de Bushehr (BNPP1) a aussi fait l'objet d'un accord.
 - vi. L'Agence a pu prélever des échantillons dans des installations nucléaires pour vérifier les déclarations de l'Iran, et plus particulièrement dans l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz, comme l'indique le paragraphe 12 : « *En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC depuis février 2007 et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré* », dans l'installation pilote d'enrichissement de combustible de Natanz, comme indiqué au paragraphe 19 : « *En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le QRD* », et dans l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou, comme indiqué au paragraphe 27 : « *Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF jusqu'au 29 décembre 2010 n'ont pas indiqué la présence d'uranium enrichi* », qui ont été déterminants.
- 9- Le rapport traite à environ 70 % (du paragraphe 7 au paragraphe 42 sur un nombre total de 52) de la mise en œuvre réussie d'activités de vérification habituelles au titre des garanties en Iran. Au paragraphe 51, il conclut que « *L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés* », ce qui confirme que l'Iran a respecté ses engagements conformément à son accord de garanties.

C- Dimensions militaires possibles

- 10- Un historique détaillé du plan de travail convenu entre l'Agence et la République islamique d'Iran (INFCIRC/711) a été présenté dans les précédentes notes explicatives de l'Iran concernant les rapports du Directeur général, la dernière en date faisant l'objet du document INFCIRC/823.
- 11- Sur la base du plan de travail, il n'y avait que six problèmes en suspens qui ont tous été résolus, comme l'a déclaré l'ancien Directeur général dans ses rapports (GOV/2007/58 et GOV/2008/4).

Sur la base du plan de travail, alors que les « études présumées » n'ont jamais été considérées comme un problème en suspens, il a cependant été planifié que « *L'Agence permettra à l'Iran de consulter la documentation qu'elle possède* » puis que, « *une fois qu'il aura reçu tous les documents correspondants, l'Iran les examinera et informera l'Agence de son évaluation* ». Alors que la « documentation » requise ne lui a jamais été remise, la République islamique d'Iran a examiné soigneusement tous les documents officiels, non objectifs et non authentifiés qu'elle a reçus, et a informé l'Agence de son évaluation. Dans ce contexte, il convient de rappeler les points importants ci-après :

- i. L'Agence n'a fourni à l'Iran aucun document officiel et authentifié qui contienne des preuves écrites établissant un lien entre l'Iran et les études présumées.
 - ii. Le gouvernement des États-Unis n'a pas remis de documents originaux à l'Agence puisqu'il n'a, en fait, aucun document authentifié et que ce qu'il prétend avoir en sa possession ne sont que des documents falsifiés. L'Agence n'a remis aucun document original à l'Iran, aucun des documents et éléments montrés à l'Iran n'est authentique, et il s'est avéré qu'il s'agissait dans tous les cas d'allégations sans fondement forgées de toutes pièces et de fausses accusations dirigées contre l'Iran.
 - iii. Comment l'Agence peut-elle soutenir ou défendre des allégations contre un pays sans les étayer avec des documents originaux authentifiés et demander au pays concerné de prouver son innocence ou de donner des explications concrètes ? C'est une des réelles préoccupations envisagées par certains États pendant les délibérations du Conseil des gouverneurs, qui ont débouché sur une « *approbation générale* » (selon les termes du président de la séance ayant fait l'objet du document GOV/OR/872 de 1995) des mesures de la « section I » visant à renforcer les garanties. S'agissant des mesures de la section I, il a été considéré que :
 - « *la recherche d'une meilleure efficacité du système des garanties devrait reposer sur la présomption d'innocence des États et non sur la présomption que chaque État est un malfaiteur potentiel* ». À cet égard, l'Agence a imposé à l'Iran des exigences sans précédent et illégales basées sur des accusations sans fondement.
 - « *le recours à des données des services de renseignements devrait être explicitement exclu* » ; néanmoins, à plusieurs reprises, le Secrétariat a explicitement déclaré que les informations qu'il avait reçues des services de renseignements s'étaient avérées forgées de toutes pièces et fausses.
 - iv. L'Agence a explicitement déclaré dans un document en date du 13 mai 2008 qu'« *... aucun document établissant des liens administratifs entre le projet "Green Salt" et les autres sujets en rapport avec les études présumées, à savoir des "tests concernant des explosifs de grande puissance" et le "corps de rentrée", n'a été fourni ou présenté à l'Iran par l'Agence* ». Cette déclaration écrite prouve en fait que les soi-disant documents relatifs aux études présumées manquent totalement de cohérence interne à cet égard. Il est regrettable que cette affirmation explicite de l'Agence n'ait jamais été reflétée dans les rapports du Directeur général.
- 12- Compte tenu des faits susmentionnés et étant donné qu'il n'existe aucun document original sur les études présumées, ni de preuves écrites valables montrant un lien entre ces allégations forgées de toutes pièces et les activités de l'Iran, que le Directeur général a déclaré au paragraphe 28 du document GOV/2008/15 qu'il n'y avait pas d'utilisation de matières nucléaires en rapport avec les études présumées (car ces dernières n'existent pas dans la réalité), que l'Iran s'est acquitté de son obligation de communiquer des informations et son évaluation à l'Agence, et que l'ancien Directeur général a déjà indiqué dans ses rapports, en juin, septembre et novembre 2008, que l'Agence n'avait aucune information quant aux activités effectives de

conception ou de fabrication par l'Iran de composants de matières nucléaires pour une arme nucléaire ou de certains autres composants clés tels que les initiateurs, ou sur des études connexes de physique nucléaire, cette question doit être close.

- 13- Si elle voulait soulever d'autres questions que celle des études présumées (Green Salt, corps de rentrée, test d'explosifs de grande puissance), telles qu'une possible dimension militaire, l'Agence aurait dû le faire au cours des négociations du plan de travail, étant donné que tous les problèmes en suspens avaient été incorporés dans la liste exhaustive qu'elle a établie pendant ces négociations. On peut clairement noter qu'aucun point intitulé « *dimensions militaires possibles* » n'est prévu dans le plan de travail (INFCIRC/711). Il est rappelé qu'il est dit au premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail que « *[c]es modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran* » ; aussi, le fait de soulever un nouveau problème sous l'intitulé « *Dimensions militaires possibles* » est-il contraire au plan de travail.
- 14- Au paragraphe 19 du rapport du Directeur général publié sous la cote GOV/2009/55, l'Agence a déclaré que l'authenticité des documents qui constituent la base des études présumées ne pouvait pas être confirmée, corroborant ainsi l'évaluation de la République islamique d'Iran, selon laquelle les études présumées sont des allégations politiquement motivées qui n'ont aucun fondement.
- 15- Le premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « *Ces modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran* ». Il est évident que toutes les activités nucléaires passées et présentes menées par la République islamique d'Iran l'ont été à des fins pacifiques et qu'elles seront continuellement soumises à des garanties généralisées intégrales. Par conséquent, toute information contraire est falsifiée, forgée de toutes pièces, fautive et sans fondement.
- 16- Le paragraphe 5 du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « *L'Agence et l'Iran sont convenus qu'après la mise en œuvre du plan de travail ci-dessus et des modalités de règlement des problèmes en suspens, l'application des garanties en Iran se ferait de manière habituelle.* »
- 17- Au paragraphe 3 du chapitre IV du plan de travail, l'Agence reconnaît que sa délégation « *est d'avis que l'accord sur les problèmes ci-dessus favorisera la mise en œuvre efficace des garanties en Iran et sa capacité de conclure à la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran* ». Sur cette base, après la mise en œuvre du plan de travail, l'Agence est obligée de confirmer la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran.
- 18- La République islamique d'Iran et l'Agence ont pleinement mis en œuvre les tâches convenues dans le plan de travail ; ce faisant, l'Iran a pris des mesures volontaires allant au-delà des obligations juridiques qui lui incombent en vertu de son accord de garanties généralisées.
- 19- Compte tenu de ce qui précède et du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2009/55 confirmant que l'Iran s'était acquitté de son obligation concernant les études présumées en faisant part de son évaluation à l'Agence, ainsi que des faits nouveaux extrêmement positifs et de la coopération constructive entre l'Iran et l'Agence, il y a tout lieu d'attendre de l'Agence qu'elle annonce que l'application des garanties en Iran doit se faire de manière habituelle, comme prévu dans le dernier paragraphe du plan de travail (INFCIRC/711).
- 20- Le paragraphe 54 du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2008/4 concernant les dimensions militaires possibles, est libellé comme suit : « *[t]outefois, il convient de noter [que l'Agence] n'a pas détecté l'utilisation des matières nucléaires liées aux études*

présumées et qu'elle n'a pas d'informations crédibles à cet égard ». Les faits selon lesquels la documentation sur les études présumées manque d'authenticité, qu'aucune matière nucléaire n'a été utilisée et qu'aucun composant n'a été fabriqué, comme l'a déclaré l'ancien Directeur général, sont aussi omis dans ce rapport.

- 21- D'après le plan de travail, le problème des études présumées a été entièrement traité par l'Iran, et ce point du plan de travail est donc aussi en voie de règlement. Toute demande concernant une nouvelle série de discussions de fond, la fourniture d'informations et l'accès est absolument contraire à l'esprit et à la lettre de cet accord négocié, dont les deux parties sont convenues et qu'elles se sont engagées à respecter. Il convient de rappeler que le plan de travail est le résultat de négociations fructueuses et intensives entre trois hauts fonctionnaires chargés des garanties, des affaires juridiques et des organes directeurs de l'Agence et l'Iran, et que le Conseil des gouverneurs en a finalement pris acte. Il y a donc tout lieu de s'attendre à ce que l'Agence respecte son accord avec les États Membres, sinon la confiance mutuelle indispensable à une coopération durable sera compromise.
- 22- D'après le plan de travail, l'Agence devait communiquer toute la documentation à l'Iran et celui-ci devait ensuite seulement « *informe[r] l'Agence de son évaluation* ». Il n'était pas prévu de visite, de réunion, d'entrevue personnelle ni de prélèvement d'échantillons par frottis pour traiter cette question. Le gouvernement des États-Unis n'a pas remis de documents originaux à l'Agence puisqu'il n'a, en fait, aucun document authentifié comme l'a déclaré l'ancien Directeur général. Mais en refusant de communiquer à l'Iran toute la documentation concernant les « études présumées », l'AIEA ne s'est pas acquittée de son obligation en vertu de la section III du document INFCIRC/711. Malgré cela, de bonne foi et par esprit de coopération, l'Iran est allé au-delà de ce qui était entendu en acceptant de tenir des discussions avec l'AIEA, en fournissant les justificatifs nécessaires et en informant l'Agence de son évaluation dans un document de 117 pages, qui ont tous prouvé que les allégations en question avaient été forgées de toutes pièces et constituaient des faux. L'examen porte donc tant sur le fond que sur la forme.
- 23- Compte tenu de ce qui précède, la demande d'accès immédiat « *... à tous les sites, équipements, personnes et documents...* » que l'Agence a émise au paragraphe 44 est injustifiable et donc inacceptable. L'Agence est censée faire preuve de professionnalisme, d'impartialité et de justice au plus haut niveau durant son évaluation.
- 24- Enfin, étant donné que le plan de travail a été pleinement mis en œuvre, l'application des garanties en Iran doit donc se faire de manière habituelle.

D- Renseignements descriptifs (rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires)

- 25- L'Iran appliquait volontairement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires depuis 2003, mais a suspendu cette application en réponse aux résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU contre ses activités nucléaires pacifiques. Il applique néanmoins actuellement la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires.
- 26- En ce qui concerne le réacteur IR-40 d'Arak, l'Iran a volontairement donné accès à l'installation à l'Agence pour qu'elle y effectue des vérifications des renseignements descriptifs (paragraphe 32).
- 27- En ce qui concerne la conception d'un réacteur similaire au RRT ainsi que toute nouvelle installation (paragraphe 45 et 46), l'Iran agira conformément à son accord de garanties, communiquera des informations et soumettra le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) requis dans le cadre des dispositions prévues dans sa rubrique 3.1.
- 28- Étant donné que l'Iran n'est pas tenu d'appliquer la rubrique 3.1 modifiée, l'affirmation figurant au paragraphe 50 selon laquelle « *l'Iran ne s'acquitte pas de certaines de ses obligations,*

notamment : ... l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties » est dépourvue de fondement juridique ; l'Iran s'est donc acquitté de son obligation de fournir des renseignements descriptifs en temps voulu.

E- Protocole additionnel

- 29- Le protocole additionnel n'est pas un instrument juridiquement contraignant et est volontaire par nature. Par conséquent, de nombreux États Membres, dont l'Iran, n'appliquent pas ce protocole volontaire. Cependant, il y a lieu de rappeler que l'Iran a appliqué le PA volontairement pendant plus de deux ans et demi, en tant que mesure de confiance.
- 30- Par conséquent, l'Iran n'a aucune obligation d'appliquer le protocole additionnel et l'affirmation figurant au paragraphe 50 selon laquelle « *l'Iran ne s'acquitte pas de certaines de ses obligations, notamment : l'application des dispositions de son protocole additionnel* » est dépourvue de fondement juridique et sort du cadre du mandat statutaire du Directeur général.
- 31- L'eau lourde est une matière non nucléaire qui n'est pas couverte par les accords de garanties généralisées (AGG). L'affirmation figurant au paragraphe 33 selon laquelle « *l'Iran n'a pas accordé à l'Agence l'accès à l'eau lourde entreposée à l'installation de conversion d'uranium (ICU) pour y prélever des échantillons* » sort du cadre de l'accord de garanties de l'Iran (INFCIRC/214), et cette exigence n'est donc pas justifiable.
- 32- Qui plus est, les demandes de l'Agence stipulées au paragraphe 44 reposent sur les dispositions du protocole additionnel, voire en dépassent le cadre, dispositions que l'Iran n'est pas tenu d'appliquer.
- 33- Toutefois, la République islamique d'Iran, malgré les prescriptions en matière de garanties en vigueur, a volontairement donné accès à son installation de R-D sur les centrifugeuses avancées comme le stipule le paragraphe 5 : « *L'Iran a aussi autorisé l'accès à une installation où étaient effectués des travaux de recherche-développement (R-D) sur des centrifugeuses avancées* ».
- 34- En substance, il est inacceptable qu'un instrument volontaire soit transformé en obligation juridique. Ce concept fondamental concernant le protocole additionnel a été affirmé lors de la Conférence d'examen du TNP de 2010 (NPT/CONF.2010/50 (vol. 1) ainsi que lors de la Conférence générale de l'Agence (GC(54)/RES/11).
- 35- Le rapport du Directeur général de février 2011 (GOV/2011/7) a marqué un premier pas vers la satisfaction des demandes répétées du Mouvement des non-alignés et de la République islamique d'Iran relatives à l'établissement d'une distinction entre la mise en œuvre des obligations juridiques des États en vertu de leurs accords de garanties respectifs et celles qui vont au-delà de leurs obligations juridiques, comme le protocole additionnel. Toutefois, contrairement à la demande faite en faveur d'une telle distinction, le Directeur général a une fois de plus ignoré cette demande dans son rapport.
- 36- La description erronée des engagements de l'Iran en vertu du protocole additionnel ou les exigences similaires découlant des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, outre son intervention non autorisée dans la mise en œuvre de l'accord de garanties de l'Iran (voir le paragraphe 37 ci-après), sont toutes irréalistes et non contraignantes pour la République islamique d'Iran ; aussi, toute mesure demandée par le Conseil des gouverneurs à cet égard est une exigence abusive, politiquement motivée et illégale. Cependant, il convient de souligner que l'Iran s'est déjà pleinement acquitté de ses obligations en matière de garanties et qu'il continue de le faire conformément à son accord de garanties.

F- Résolutions illégales du Conseil des gouverneurs de l'AIEA concernant le programme nucléaire pacifique de l'Iran

- 37- La République islamique d'Iran a déjà expliqué sur la base de dispositions juridiques comme celles du Statut de l'Agence et de l'accord de garanties, les raisons pour lesquelles les résolutions du Conseil des gouverneurs contre l'Iran sont illégales et injustifiées. La question du programme nucléaire pacifique de l'Iran a été illégalement transmise au Conseil de sécurité de l'ONU qui a suivi une approche erronée en adoptant des résolutions politiquement motivées, illégales et injustes contre l'Iran. Toute requête de l'Agence émanant de ces résolutions est donc illégitime et inacceptable.
- 38- Comme lesdites résolutions du Conseil de sécurité n'ont pas été soumises à la procédure juridique pertinente et qu'elles ont été adoptées en contravention avec la Charte des Nations Unies, elles ne sont en aucune façon juridiquement contraignantes. Soumettre le cas de l'Iran au Conseil de sécurité ayant constitué une violation de l'article XII C du Statut de l'AIEA, les résolutions du Conseil de sécurité ont aussi été adoptées en contravention avec les buts et principes de la Charte (violation de l'article 24 de la Charte). De plus, même si cette adoption peut être considérée comme légale d'une certaine manière, on ne peut invoquer l'article 41 du chapitre VII, et les résolutions ne sont pas non plus juridiquement contraignantes car il n'y a eu aucune menace contre la paix et la sécurité internationales. En fait, l'Agence est devenue plus royaliste que le roi en cherchant à appliquer les dispositions de résolutions illégales, qu'elle qualifie d'obligations juridiques de l'Iran tout au long de ses rapports, et en indiquant fréquemment que l'Iran s'est abstenu de s'acquitter de ces prétendues obligations juridiques. Le Directeur général de l'AIEA ferait mieux de confier la tâche d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU à leur auteur, c'est-à-dire aux détenteurs d'armes nucléaires ; il devrait tenter plutôt de s'acquitter de ses propres responsabilités en vertu du Statut, qu'il a négligées, en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et qui sont réaffirmées à l'article IV du TNP, à savoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et le transfert de technologie y afférent, ainsi que l'élimination des traitements discriminatoires et des groupes parallèles. Le Directeur général devrait se demander pourquoi il n'a pas encore rempli le tout premier devoir de sa fonction, à savoir protéger les informations confidentielles fournies par les États Membres aux inspecteurs de l'AIEA, ou rendre compte des obstacles politiques qui ne permettent pas de concrétiser la fourniture sans aucune discrimination de combustible nucléaire à la demande des États Membres. Il devrait réfléchir à l'accumulation de ses fonctions et laisser à d'autres les tâches qui sont les leurs.
- 39- Le paragraphe 2 de l'article III de l'accord entre l'Agence et l'ONU (INFCIRC/11) dispose : *« L'Agence avertit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de toute violation du paragraphe C de l'Article XII de son Statut »*. Les dispositions du paragraphe C de l'article XII du Statut n'ont jamais été en jeu s'agissant de l'application de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran. Par conséquent, l'implication du Conseil de sécurité dans le programme nucléaire pacifique de l'Iran est tout à fait contraire aux dispositions organisationnelles, statutaires et en matière de garanties qui régissent les pratiques et procédures de l'AIEA. De fait, les dispositions juridiques de fond et procédurales, qui sont nécessaires pour amener le Conseil de sécurité à se pencher sur les questions soulevées par l'Agence, ont été totalement ignorées dans ce cas. Saisir le Conseil de sécurité du problème nucléaire d'un État n'est possible que dans les conditions suivantes :
- a) Il est essentiel de déterminer au préalable l'existence d'une violation (détournement) conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'AIEA pour saisir le Conseil de sécurité d'un problème ; cette tâche est confiée aux inspecteurs de l'AIEA qui doivent faire rapport au Conseil des gouverneurs par l'intermédiaire du Directeur général de l'AIEA. Les rapports de l'Agence n'ont jamais mentionné une quelconque « violation » par l'Iran ou un quelconque détournement dans ses activités nucléaires pacifiques. Qui plus est, le Directeur général de l'AIEA a souligné à plusieurs reprises qu'il n'y avait aucun

détournement de matières et d'activités nucléaires déclarées en République islamique d'Iran. Cette conclusion a été rappelée dans chaque rapport du Directeur général de l'AIEA.

- b) En outre, conformément à l'article 19 de l'accord de garanties entre l'Iran et l'AIEA, daté du 15 mai 1974 (INFCIRC/214), le renvoi de la question par l'Agence au Conseil de sécurité n'est possible, conformément aux dispositions du paragraphe C de l'article XII du Statut de l'AIEA qu'« [a]u cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ». Il est intéressant de mentionner à cet égard que le Directeur général de l'AIEA a constamment déclaré dans tous ses rapports que l'Agence a pu vérifier que les matières et activités nucléaires déclarées en Iran n'avaient pas été détournées à des fins militaires et qu'elles étaient restées affectées à des fins absolument pacifiques et, par conséquent, le Conseil des gouverneurs a saisi le Conseil de sécurité de l'ONU de la question nucléaire iranienne non pas en se fondant sur l'article 19, mais sur le paragraphe C de l'article XII, ce qui n'est pas non plus justifié.
- c) En outre, l'AIEA peut faire rapport au Conseil de sécurité sur les activités nucléaires d'un pays lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées et, dans ce cas, conformément au paragraphe B.4. de l'article III de son Statut, elle en aviserait le Conseil de sécurité. Il convient de noter que, contrairement aux allégations infondées de ces quelques États, allégations qui ont été à l'origine du renvoi de la question du programme nucléaire iranien au Conseil de sécurité, aucun rapport du Directeur général de l'AIEA n'a décrit les activités nucléaires de l'Iran comme constituant « une menace pour la paix et la sécurité internationales ». Au contraire, ces rapports ont expressément stipulé que ces activités étaient pacifiques et qu'il n'y avait aucun détournement de matières et d'activités nucléaires en Iran.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, il n'est pas justifié d'impliquer le Conseil de sécurité dans les travaux de l'Agence. L'Agence devrait continuer de s'acquitter de ses responsabilités en matière de mise en œuvre de l'accord de garanties avec l'Iran (INFCIRC/214), en observant strictement les dispositions.

G- Contradiction entre les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et la Charte des Nations Unies et le droit international

Outre le fait que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a illégalement rendu compte de l'existence d'une violation et qu'il a renvoyé le programme nucléaire pacifique de l'Iran au Conseil de sécurité de l'ONU, l'adoption de toutes les résolutions du Conseil de sécurité contre le programme nucléaire pacifique de l'Iran est contraire à la « Charte des Nations-Unies » et au droit international.

En tant qu'organe des Nations Unies créé par les États Membres, le Conseil de sécurité est soumis à des obligations juridiques et doit se conformer aux mêmes règles internationales impératives que les États Membres. Il doit observer toutes les normes internationales, en particulier la Charte des Nations Unies, et les normes impératives de droit international lorsqu'il prend des décisions et des mesures. Inutile de dire que toutes les mesures contrevenant à ces règles et principes qu'il aura adoptées n'auront aucun effet juridiquement contraignant¹.

¹ Comme l'a déclaré le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans un des jugements qu'il a rendus, « [en] tout état de cause, ni la lettre ni l'esprit de la Charte ne conçoivent le Conseil de sécurité comme *legibus solutus* (échappant à la loi) ». De même, comme l'a soutenu la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a donné en 1971, les États Membres sont tenus de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité uniquement si ces dernières sont conformes à la Charte des Nations Unies.

En vertu de l'article 25 de la Charte, les États Membres de l'ONU, y compris la République islamique d'Iran, « *conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte* ». Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Charte, les décisions du Conseil de sécurité doivent être prises « *conformément aux buts et principes des Nations Unies* », point qui n'a pas été respecté en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité contre la République islamique d'Iran. Ces résolutions ne sont donc pas acceptables et la République islamique d'Iran ne peut pas les appliquer.

Sur la base du Statut de l'AIEA, les décisions du Conseil des gouverneurs de l'Agence relatives au programme nucléaire iranien de la République islamique d'Iran ont le même défaut. L'article III.B.1 du Statut de l'Agence établit un lien entre les fonctions de l'AIEA et l'ONU. Il stipule : « *Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence : 1. Agit selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique ;* ».

Les exemples ci-après illustrent quelques cas de violation du préambule et des buts et principes de la Charte des Nations Unies par les résolutions du Conseil de sécurité et du Conseil des gouverneurs de l'AIEA contre la République islamique d'Iran :

a) D'après le préambule de la Charte, le Conseil de sécurité doit agir de manière « *à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, [et] à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande* ».

- Exiger la suspension d'activités nucléaires pacifiques totalement soumises à la surveillance de l'Agence, sans aucun effet sur les activités de vérification :

1. ne fera qu'empêcher l'instauration de « *meilleures conditions de vie* » pour le public et « *entraver le développement économique et technologique de l'Iran* » (contrairement à l'article 4 a) de l'accord de garanties ;

2. Sera contraire à l'obligation qu'a l'Agence en vertu de l'article 4b) de l'accord de garanties d'« *éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de l'Iran et, notamment, l'exploitation des installations* » ;

3. Sera en contradiction avec l'obligation « *[de] créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect...* » et « *les principes de la justice* ». En effet, il n'y a aucun rapport de l'Agence sur le détournement de matières et d'activités nucléaires ni aucune détermination de l'existence « *de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'un acte d'agression* » (article 39 de la Charte), dus aux activités nucléaires de l'Iran, hormis quelques allégations vagues, sans fondement et non vérifiées dans les « *études présumées* » qui ne peuvent pas être utilisées comme moyen pour porter atteinte au « *droit inaliénable* » d'un État Membre au titre de l'article 4 du TNP.

- Le Conseil de sécurité a, dans la résolution 1803 (2008), entre autres, réaffirmé que l'Iran doit prendre « *sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et pour régler les questions en suspens* » et qui « *s'étendent au-delà des exigences formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel* » (GOV/2008/38).

Il convient de noter que le renvoi de certaines questions au Conseil de sécurité n'a pas pour objet de permettre à ce dernier de « *faire respecter ou d'interpréter* » l'accord de

garanties de l'Iran. L'AIEA n'est pas une filiale de l'Organisation des Nations Unies ou n'y est pas affiliée. Bien que les deux organismes coopèrent de nombreuses façons, ils sont totalement distincts et ni l'un ni l'autre n'a le droit d'exercer une quelconque autorité sur l'autre. Si l'Iran viole les dispositions de son accord de garanties, l'AIEA peut mettre un terme à son assistance ou exiger le retour des matières et du matériel fournis à l'Iran en vertu du Statut de l'AIEA. Si l'Iran continue de violer ces dispositions, il peut même être expulsé en tant que membre de l'AIEA. Tels sont les recours disponibles pour toute violation de son accord de garanties par un État membre. Seules l'AIEA et la « *commission d'arbitrage* » prévue à l'article 22 de l'accord de garanties, en cas de différend, ont le pouvoir de « faire respecter » ou d' « interpréter » l'accord de garanties d'un État Membre.

Exiger l'adoption ou l'application du protocole additionnel comme étant « *les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs* », alors que c'est un instrument à caractère volontaire et juridiquement non contraignant, ainsi que la suspension d'activités nucléaires pacifiques est contraire aux normes internationales, à la Convention sur le droit des traités, et à l'accord de garanties de l'Iran, et va donc à l'encontre de l'objectif de « *créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international* ».

- Plus généralement, exiger la suspension d'activités nucléaires pacifiques sera contraire au « droit au développement », au « droit aux ressources naturelles » et au « droit à l'autodétermination ». Ces droits font tous partie des droits fondamentaux des nations et leur violation engage la responsabilité internationale de ses auteurs. Toute action d'États ou d'organisations internationales visant à limiter ces droits constitue une violation des principes fondamentaux du droit international et notamment du principe de non-ingérence dans les affaires internes d'autres États. Dans le document final de la sixième conférence d'examen du TNP, tous les États parties au Traité ont confirmé que « les choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle du combustible ». Cela a été réaffirmé dans le document final de la conférence d'examen du TNP de 2010, adopté par tous les États parties au Traité. Les mesures prises par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'Iran sont donc clairement en contradiction avec les principes énoncés dans le TNP et le Statut de l'Agence.
- b) En vertu du paragraphe 1 de l'article premier (*buts* de la Charte), pour « *l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix* », le Conseil de sécurité agit « *par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international* ».

Le Conseil de sécurité n'a jamais déterminé que le programme nucléaire iranien constituait « *une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression* » (article 39 de la Charte des Nations Unies), mais il a adopté néanmoins certaines résolutions contre la République islamique d'Iran au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Avant de recourir aux mesures énoncées aux articles 40 et 41 de la Charte des Nations Unies, il doit avoir épuisé toutes les procédures nécessaires énumérées au chapitre VI de cette dernière. Alors que les questions en suspens définies par l'Agence ont été réglées, que les accusations des « études présumées » sont basées sur des données falsifiées non étayées par des informations authentifiées, que toutes les activités nucléaires de l'Iran sont soumises aux garanties de l'Agence, le Conseil de sécurité a malheureusement eu recours à une approche de plus en plus hostile vis-à-vis des activités nucléaires pacifiques de l'Iran, contrairement aux « *moyens pacifiques et aux principes de la justice et du droit* ».

internationale » stipulés. Il est ridicule de penser que si la République islamique d'Iran n'était pas partie au TNP, comme d'autres États de la région, elle aurait davantage de droits et moins d'obligations. De plus, les actions injustes du Conseil ont envoyé un message destructeur : l'adhésion au TNP est inutile et son universalité un objectif très lointain.

- c) D'après le paragraphe 3 de l'article premier de la Charte (*buts*), les résolutions du Conseil de sécurité contre la République islamique d'Iran sont contraires aux buts des Nations Unies concernant la réalisation de « *la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire* ». Le développement de la technologie nucléaire pacifique pour répondre aux besoins nationaux dans les domaines de l'énergie et de la médecine, qui sont considérés comme des besoins vitaux des peuples de tous les pays, ne saurait être remis en cause, et chaque problème à cet égard devrait être résolu par des moyens collectifs et coopératifs et non par le recours à l'embargo et à la menace.
- d) Contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte, le « *principe de l'égalité de droits* » de tous les membres n'a pas été observé dans le cas de la République islamique d'Iran, comme indiqué plus haut.
- e) Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, tous les « *Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ». Des menaces de recours à la force contre les installations nucléaires iraniennes sont fréquemment proférées, y compris par des membres permanents du Conseil de sécurité, alors que le Conseil s'est montré incapable ou peu désireux d'empêcher de telles déclarations et d'obliger leurs auteurs à s'abstenir « *dans leurs relations internationales de recourir à la menace* ». On peut donc raisonnablement déduire que des résolutions prises en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies sont de fait la traduction de ces menaces contre l'Iran et un prétexte pour recourir à la force, ce qui est illégal et inacceptable.